

## **VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 509 vom 4. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_509](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___509)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 509 du 4 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 509 del 4 giugno 2013

### **Regeste**

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PREUVE DE LA VÉRITÉ, DIFFAMATION | 319 al. 1 CPP (CH), 319 CPP (CH), 322 al. 2 CPP (CH), 385 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP ([Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction au Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 386 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 2**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions relatives à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d), ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro durior" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure soit poursuivie. En pratique, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1, SJ 2012 I 304 ; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1), voire lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 précité c. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 c. 2.5, JT 2012 IV 160). En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "in dubio pro reo", relatif à

l'appréciation des preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime " in dubio pro duriore " qui impose, en cas de doute, une mise en accusation. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de contrôler le bien-fondé d'une décision de classement (ATF 138 IV 86 précité c. 4.1.1 ; TF 1B\_272/2011 précité c. 3.1.1 ; TF 6B\_588/2007 du 11 avril 2005 c. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n o 123).

### **E. 3**

e éd., Berne 2010, n. 48 ad art. 173 CP et n. 11 ad art. 174 CP), la seconde se distinguant de la première en ce sens qu'un élément subjectif supplémentaire doit être réalisé, à savoir que l'auteur sait – le dol éventuel n'est pas suffisant – que le fait qu'il allègue est faux (Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Bâle 2012, n. 10 ad art. 174 CP). c) La loi aménage la possibilité pour la personne accusée de diffamation d'apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation. Ainsi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité (preuve de la vérité) ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (preuve de la bonne foi). Le juge doit examiner d'office si les conditions d'admission à la preuve libératoire sont remplies, celle-ci constituant toutefois la règle (Corboz, op. cit., n. 54 ad art. 173 CP). Les preuves libératoires sont exclues si l'accusé a tenu les propos incriminés sans motif suffisant – d'intérêt public ou privé – et qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP). La preuve de la vérité doit être considérée comme rapportée par l'auteur lorsque les faits qu'il a allégués sont établis pour l'essentiel (ATF 102 IV 176 c. 1b). La preuve de la bonne foi suppose que l'accusé démontre qu'il avait des raisons sérieuses, compte tenu des éléments dont il avait connaissance au moment de sa déclaration, de tenir de bonne foi ses allégations pour vraies ou ses soupçons pour fondés (ATF 107 IV 34 c. 4a, JT 1982 IV 78 ; ATF 102 IV 176 précité c. 2c).

### **E. 4**

vaut aussi, mutatis mutandis , pour le cas n o

### **E. 8**

Les sous-cas d et g du cas n o 4 ont été exclus d'emblée au motif que les allégations en question n'étaient pas attentatoires à l'honneur personnel du plaignant. Cette appréciation, qui ne fait pas l'objet de griefs dûment motivés de la part du recourant, ne prête pas le flanc à la critique. S'agissant des autres cas (let. a, b, c, e et f), l'enquête a démontré que le plaignant avait engagé Y. \_\_\_\_\_ au service du consulat de Bolivie à Lausanne, qu'il avait toléré que celui-ci s'arroge publiquement le titre de vice-consul alors qu'il n'avait pas été accrédité par les autorités suisses et qu'il avait maintenu sa collaboration avec lui, alors même qu'il avait appris que l'intéressé avait été condamné pour escroquerie à l'assurance. Un tel comportement justifiait les propos de la prévenue, qui dénonçait une conduite irresponsable du consulat et un abus de fonction (cas no 4 let. a et b). Le recourant, qui admet avoir persisté à soutenir Y. \_\_\_\_\_ après qu'on lui eut rapporté les indécidités que celui-ci avait commises (PV aud. 3, p. 2), ne conteste pas valablement les faits retenus par le ministère public, qui conduisent à admettre, d'une manière qui échappe à la critique, que la prévenue a apporté la preuve de la vérité, respectivement de sa bonne foi. Le fait qu'elle ait continué de diffuser des propos d'une teneur similaire alors que ses premiers articles avaient fait l'objet de mesures d'interdiction en cours d'instruction ne modifie en rien ce constat. Seules demeurent donc litigieuses les accusations portées par la prévenue en lien avec les lettres de menaces et d'intimidation que le recourant aurait adressées à des

ressortissants boliviens. c) Ces lettres n'ont pas été produites. La prévenue a déclaré que ces documents lui avaient été montrés, avant la rédaction de son article, qu'elle n'en avait toutefois pas prélevé de copie et qu'elle avait garanti l'anonymat de ses sources. Il est établi que le plaignant a bel et bien menacé gravement, par oral, des ressortissants boliviens qui avaient osé dénoncer les agissements de Y. \_\_\_\_\_, notamment lors de l'assemblée qui s'est tenue au [...] le 28 octobre 2007 (PV aud. [...] 11 ; PV aud. [...] 13 ; PV aud. [...] 14). Comme l'a considéré à juste titre la procureure, le vecteur dont le plaignant s'est servi pour proférer ses menaces importe peu. Il faut d'ailleurs admettre, avec le ministère public, que la teneur des lettres que le plaignant a adressées à [...], Directeur général du régime consulaire en Bolivie (P. 68/1 et 129/2), pour tenter de faire taire la prévenue, autorise à tenir pour vraisemblable l'envoi des lettres de menaces incriminées. Compte tenu du droit à la protection des sources (cf. art. 28a CP), que la prévenue, en sa qualité de journaliste, est en droit d'invoquer, on ne saurait considérer, comme le fait le recourant, que seule la production des lettres en question aurait pu conduire à admettre la preuve de la vérité. Au vu du résultat de l'enquête – et notamment des déclarations des témoins précités –, le bien-fondé des accusations diffusées par la prévenue est rendu suffisamment plausible pour justifier le classement de la procédure, un acquittement paraissant plus vraisemblable qu'une condamnation. 5. Le recours se révèle ainsi manifestement mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux ; RSV 31.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Michel Dupuis, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Me Diego Bischof, avocat (pour A. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, Chambre pécuniaire (cause : PT10.002854), - Service de la population, secteur étrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.